



# RÈGLEMENT

## Attribution d'une subvention pour :

- **L'acquisition d'un Vélos à Assistance Electrique (VAE) neuf**
- **Installation d'un dispositif neuf de transformation d'un vélo classique en VAE**
- **L'acquisition d'un VAE d'occasion**

### ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de Mauges Communauté et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique neuf ou d'occasion à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

### ARTICLE 2. MODÈLE DE VAE

Les vélos concernés par cette mesure sont :

- les vélos à assistance électrique
  - l'achat d'un dispositif neuf de transformation d'un vélo classique en VAE installée par un professionnel du vélo.
- Le terme « Vélo à Assistance Electrique » s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens des normes EN 14.764 et EN 15.194 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb ne rentrent pas dans le dispositif de subventions.

- Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé.

### ARTICLE 3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les VAE concernés par cette aide devront justifier d'un achat :

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la première acquisition d'un VAE neuf au sein du foyer
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour l'acquisition d'un VAE neuf pour les autres habitants du même foyer
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour l'installation d'un dispositif d'électrification
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les achats d'occasion.

Chaque personne majeure du foyer peut bénéficier d'une seule aide à l'achat : aucune seconde aide ne sera donc accordée à une même personne.

Le bénéficiaire est une personne physique majeure, résidant sur le territoire de Mauges Communauté. Le bénéficiaire devra présenter **une facture d'un vélociste**.

### ARTICLE 4. ENGAGEMENT DE MAUGES COMMUNAUTÉ

Mauges Communauté, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3, accordera la subvention, qui est fixée selon les modalités suivantes :

- |  |         |
|--|---------|
| - Aide à l'achat d'un VAE neuf   | 100.00€ |
| - Aide à l'achat d'un biporteur ou triporteur neuf   | 350.00€ |
| - Installation d'un dispositif d'électrification par un professionnel  | 100.00€ |
| - Aide à l'achat auprès d'un vélociste pour un VAE d'occasion (Valeur 300€ minimum)                          | 100.00€ |
| - Aide à l'achat auprès d'un vélociste pour un VAE biporteur ou triporteur d'occasion (valeur 1000€ minimum) | 350.00€ |

Les aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération.



## ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- La facture d'achat **nominative d'un vélociste** (voir période d'achat subventionné dans l'article 3)
- Certificat d'homologation (ou déclaration de conformité) du VAE (Normes **EN 15.194** et **EN 14.764**) ;
- Pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire (RIB).

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par Mauges Communauté. Ces questionnaires permettront d'évaluer l'effet du dispositif sur la pratique du vélo ;
- Ne pas revendre le VAE au cours des 2 années suivant la date d'achat ;

## ARTICLE 6. SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

*Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

## ARTICLE 7. MODALITÉS PRATIQUES

Le bénéficiaire devra transmettre à Mauges Communauté le dossier de demande de subvention accompagné des pièces justificatives par courrier à l'adresse :

MAUGES COMMUNAUTÉ – Service Mobilités  
1 Rue Robert Schuman- La Loge  
CS 60111 – Beaupréau  
49602 BEAUPREAU-EN-MAUGES CEDEX

Mauges Communauté instruit le dossier et met en paiement.

Le formulaire de demande de subvention est disponible sur le site internet [mooj.fr](http://mooj.fr) et disponible au service Mobilités de Mauges Communauté.

- 1 Rue Robert Schuman – La Loge, CS 60111 - Beaupréau, 49602 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES CEDEX
- Téléphone : 02 41 70 13 61

→ Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 (17h le vendredi)  
Fermé le 2<sup>ème</sup> mardi matin de chaque mois

